AFFAIRE Nº RG 03/01482

Code Aff.:

ARRET N

M.J.O M.A.G.C

ORIGINE: DECISION du Tribunal de Grande Instance de CAEN en date du 11 Mars 2003

COUR D'APPEL DE CAEN

République Française PREMIERE CHAMBRE - SECTION CIVILE

Au nom du Peuple Français

ARRET DU 11 JANVIER 2005

Des minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Caen il a été extrait littéralement ce qui suit :

APPELANT:

COPIE EXECUTOIRE

Le SYNDICAT CFDT DES CHEMINOTS DE BASSE-NORMANDIE

29, Avenue Charlotte Corday 14000 CAEN pris en la personne de son représentant légal

représenté par la SCP DUPAS-TRAUTVETTER YGOUF BALAVOINE LEVASSEUR, avoué

assisté de Me DOLLON, avocat au barreau de CHERBOURG

INTIMEE:

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS -SNCF-

53, Rue de la Gare 14000 CAEN prise en la personne de son représentant légal

représentée par la SCP PARROT LECHEVALLIER ROUSSEAU, avoué assistée de Me LEBLANC, avocat au barreau de CAEN

<u>COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE</u> :

Monsieur THIERRY, Président, Madame BEUVE, Conseiller, Madame ODY, Conseiller, rédacteur

DEBATS: A l'audience publique du 18 Novembre 2004

GREFFIER présent aux débats : Madame GALAND

ARRET prononcé à l'audience publique du 11 Janvier 2005 par Monsieur THIERRY, Président

ARRET signé par Monsieur THIERRY, Président, et Madame GALAND, Greffier présent lors du prononcé

Première copie délivrée

le :

à

Copie exécutoire délivrée

le : 11 janvier 2005

à :: Là SCP DUPAS-TRAUTVETTER YGOUF BALAVOINE

La SCP PARROT LECHEVALLIER ROUSSEAU!

- FAITS ET PROCEDURE -

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, ciaprès dénommée SNCF, la Fédération Nationale des Travailleurs, Cadres et Techniciens des Chemins de fer CGT, la Fédération des cheminots CFDT, la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des cheminots, la Fédération CFTC des cheminots, la Fédération des syndicats de travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques, la Fédération des syndicats d'ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise des Chemins de Fer et activités annexes et la Fédération Nationale du personnel d'encadrement des Chemins de Fer et des activités connexes, ont signé le 11 mai 1999 un accord national sur la mise en oeuvre des 35 heures.

L'article 62 de cet accord, concernant l'application des 35 heures au personnel exerçant à temps partiel antérieurement à la signature de l'accord national, stipule :

"Sauf demande explicite, les salariés exerçant leur activité à temps partiel ou à temps réduit antérieurement à la signature du présent accord national voient leur durée annuelle du travail réduite à due proportion de celle des salariés à temps complet".

Soutenant que cet article doit s'interpréter comme imposant à la SNCF de maintenir la durée de leur travail aux salariés employés à temps partiel lors de l'entrée en vigueur de l'accord dès lors qu'ils en présentent la demande, le syndicat CFDT des cheminots de Basse-Normandie a, par acte d'huissier du 29 novembre 2001, donné assignation à la SNCF, prise en son établissement d'exploitation de Basse-Normandie, afin d'entendre:

- interpréter l'article 62 de l'accord du 7 juin 1999 en ce sens,

- condamner la SNCF à payer au syndicat CFDT des cheminots de Basse-Normandie la somme de 10.000 Frs par infraction constatée aux dispositions de l'article susvisé.

Par jugement du 11 mars 2003, frappé d'appel, le Tribunal de Grande Instance de CAEN a :

- rejeté l'exception d'incompétence territoriale et les exceptions de nullité soulevées par la SNCF,
- déclaré le syndicat CFDT des cheminots de Basse-Normandie recevable en ses demandes,
- débouté le syndicat CFDT des cheminots de Basse-Normandie de l'ensemble de ses demandes.

Il est satisfait aux dispositions de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile par le visa des conclusions déposées par :

- le syndicat CFDT des cheminots de Basse-Normandie le 12 novembre 2004,

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français, le 18 novembre 2004.

MOTIFS

- Sur la recevabilité de la demande

En premier lieu, l'assignation du 29 novembre 2001 a été délivrée à la requête du syndicat CFDT des cheminots de Basse-Normandie, représenté par Monsieur Philippe LESOIF.

Celui-ci avait été spécialement habilité à intenter une action en interprétation de l'article 62 de l'accord sur les 35 heures par délibération du bureau du syndicat en date du 26 septembre 2001.

La circonstance que cette délibération n'ait été produite qu'en cours de procédure n'affecte pas la recevabilité de la demande, étant observé qu'aucune fraude n'est démontrée.

En second lieu, les syndicats professionnels peuvent ester en justice, sur le fondement de l'article L.411-11 du Code du Travail, pour faire sanctionner le non-respect des dispositions conventionnelles, de nature à causer un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. L'interprétation de l'article 62 de l'accord national retenue par l'établissement caennais de la SNCF, moins favorable aux salariés que celle revendiquée dans le cadre de la présente action, est de nature à porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat CFDT des cheminots de Basse-Normandie. Son action est par conséquent recevable, étant observé que cette recevabilité n'est pas subordonnée à la démonstration préalable du bienfondé de l'action.

En troisième lieu, la circonstance qu'il s'agisse d'un accord négocié au niveau national n'ôte pas au syndicat CFDT des cheminots de Basse-Normandie, au demeurant adhérent à l'un des syndicats signataires, qualité pour ester en justice relativement à l'interprétation de cet accord qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Enfin, la création "d'une commission spéciale de contrôle de la bonne mise en application de l'accord national", n'est pas de nature à exclure le recours aux tribunaux dont la compétence est d'ordre public.

C'est par conséquent à raison que le premier juge a déclaré recevable l'action du syndicat CFDT des cheminots de Basse-Normandie.

- Sur le bien-fondé de l'action

L'article 62 de l'accord national sur les 35 heures énonce:

"Sauf demande explicite, les salariés exerçant leur activité à temps partiel ou à temps réduit antérieurement à la signature du présent accord national, voient leur durée annuelle du travail réduite à due proportion de celle des salariés à temps complet".

Cet article ne doit pas être interprété de manière isolée mais en lien avec, d'une part, l'ensemble des autres dispositions de l'accord de manière à respecter la cohésion interne voulue par les parties signataires, d'autre part, avec les principes généraux du droit du travail applicables aux salariés concernés.

En premier lieu, les parties signataires ont souligné, en préambule, que la mise en oeuvre des 35 heures :

- donne à l'entreprise la possibilité de contribuer à la démarche nationale de lutte contre le chômage, l'exclusion et la précarité,

- doit conduire à une amélioration du temps libre des personnels et à l'établissement de meilleurs équilibres entre leur vie professionnelle et leur vie personnelle.

Les parties signataires affirment leur volonté commune de créer et pérenniser des emplois par la mise en oeuvre des dispositions du présent accord national.

L'article 3 précise que les dispositions qui suivent (au nombre desquelles l'article 62) établissent de nouveaux équilibres entre temps travaillé et temps libre, qui prennent en compte l'évolution des modes de vie et qu'elles sont applicables à l'ensemble du personnel soumis à la réglementation du travail.

L'article 9-1 précise qu'aucune diminution de salaire ne résultera de la mîse en place des 35 heures.

Il se déduit de ces éléments la volonté des parties signataires de faire bénéficier l'ensemble des personnels (travaillant à temps complet comme à temps partiel) des dispositions globalement plus favorables de l'accord.

En second lieu, si les personnels de la Société Nationale des Chemins de Fer Français relèvent d'un statut particulier organisé par la Loi du 3 octobre 1940, relative au régime du travail des agents des Chemins de Fer et de la Loi d'orientation des transports intérieurs numéro 82-1153 du 30 décembre 1982, il n'en demeure pas moins que les principes généraux du droit du travail doivent recevoir application, s'ils sont compatibles avec les nécessités de la mission de service public assurée par l'entreprise.

Si, en principe, la durée du travail du salarié à temps partiel ne peut être modifiée sans son accord, il en va différemment lorsqu'il s'agit d'une simple réduction négociée du temps de travail résultant de l'application d'un accord collectif et n'impliquant ni bouleversement de l'économie du contrat ni réduction du salaire.

En l'espèce, ni la diminution de l'horaire journalier de travail, ni l'octroi de repos supplémentaires ne sont de nature à bouleverser l'économie du contrat et l'accord prévoit expressément qu'aucune diminution de salaire ne résultera de la mise en place des 35 heures.

C'est par conséquent à tort que l'appelant se prévaut du principe de l'intangibilité de la durée du travail du salarié à temps partiel.

Il s'ensuit que rien ne s'oppose dans l'ordre juridique interne à l'application de plano aux salariés à temps partiel de la SNCF des dispositions de l'accord sur les 35 heures.

Interpréter l'article 62 comme imposant à la SNCF le maintien de la durée de travail antérieure, en cas de demande explicite du salarié, aboutirait à soumettre l'application de l'accord à l'acceptation des salariés concernés et dérogerait par conséquent, pour cette catégorie de salariés, au principe pourtant énoncé de l'application à tous de la réduction du temps de travail.

Enfin, l'emploi du terme "demande" signifie, sauf dénaturation, que le salarié fait savoir ce qu'il souhaite ou désire, ce qui implique une réponse de l'employeur, positive ou négative mais non une obligation à sa charge, qui aurait effet de déroger à la commune intention des parties, révélée dans le préambule, de diminuer le temps d'activité.

Le membre de phrase "sauf demande explicite" doit par conséquent être interprété, dans le contexte ci-dessus analysé, comme ouvrant seulement la faculté aux salariés concernés de solliciter une dérogation.

Contrairement au soutien de l'appelant, cette interprétation ne prive pas la disposition litigieuse de tout effet puisqu'elle déroge à l'application automatique de la réduction du temps de travail pour les salariés qui en font la demande en imposant à la SNCF l'examen préalable de leur demande.

La décision frappée d'appel, pertinemment motivée, mérite entière confirmation.

Le syndicat CFDT des cheminots de Basse-Normandie qui succombe supportera les dépens d'appel.

Par suite, il sera débouté de sa demande en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement rendu le 11 mars 2003 par le Tribunal de Grande Instance de CAEN en toutes ses dispositions.

Y ajoutant,

Déboute les parties de leurs demandes en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne le syndicat CFDT des cheminots de Basse-Normandie aux dépens d'appel et dit qu'ils seront recouvrés conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE GREFEI∯R

GALAND

LE PRESIDENT

J. THIERRY

MANDEMENT

En conséquence la République française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le-dit arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y teur la main A tous commandants et Officiers de la Force Publique apprêter main forte lorsqu'ils en serons régalement requis Enforde quoi la présente copie exécutoire à été signée pur le Greffier en Chef, scellée du sceau de la Cour et délivrée à

sur so requisition.

Le Greffier en Chef.